



## DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

### Règlement 692-19

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement suivant :

🗳️ **Règlement 692-19** *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier l'article concernant l'isolement visuel de l'entreposage extérieur*

Avis public est donné de ce qui suit :

#### 1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 20 janvier 2020, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement 692-19 modifiant le Règlement de zonage 583-15.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond au plus tard **le 29 janvier 2020**.

#### 3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

##### 3.1 Conditions générales à remplir à l'adoption du second projet de règlement, soit le 20 janvier 2020, et au moment d'exercer la demande :

1. Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3. N'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

### **Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

### **Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise**

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la démarche.

### **Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

### **Condition d'exercice particulière aux personnes morales**

La personne morale, qui est une personne intéressée, signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 20 janvier 2020, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

### **Inscription unique**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

### **Absence de demandes**

Toutes les dispositions contenues dans ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **Consultation du projet de règlement**

Le second projet de règlement 692-19 peut être consulté au bureau de la soussignée, au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Donné le 21 janvier 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**Règlement 693-20**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2020, le règlement suivant :

↳ **Règlement 693-20**                      ***Règlement décrétant la tarification pour l'année 2020***

Ce règlement entre en force et en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville où il est déposé.

Donné le 21 janvier 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

**AVIS PUBLIC**  
**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES**  
**SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 20 janvier 2020, le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté le règlement suivant :

✎ **Règlement 694-20** *Règlement autorisant des dépenses à des fins industrielles pour l'année 2020.*

En vertu de ce règlement, la Ville entend s'engager pour une somme maximale de 5 000 000 \$ à des fins industrielles pour l'année 2020 en vertu de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*. Cette somme sera principalement utilisée pour le cautionnement d'organismes à but non lucratif impliqués dans le développement économique de la municipalité telle la *Corporation de développement de Saint-Raymond*.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

*Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).*

3. Le registre sera accessible le **jeudi 6 février 2020, de 9 heures à 19 heures**, au bureau de la municipalité, situé à l'hôtel de ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **876**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 666-19 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés le soir même, à 19 heures, à l'hôtel de ville.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture des bureaux.

■ **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

1. **Toute personne** qui, le 20 janvier 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. **Tout propriétaire unique non-résident** d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise de la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

*L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant.*

Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. **Tout copropriétaire indivis non-résident** d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. **Personne morale**

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne, qui, le 20 janvier 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné le 21 janvier 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

## AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

### Règlement 697-20

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à sa séance ordinaire tenue le 20 janvier 2020, le premier projet du règlement suivant :

👉 **Règlement 697-20** *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de créer la zone d'habitation HA-39 (secteur du Garage du coin)*

**Une assemblée publique de consultation**, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, se tiendra **le lundi 10 février 2020**, à compter de **19 h 30**, dans la salle du conseil de la maison de la Justice située au **111, route des Pionniers**.

Au cours de cette assemblée publique, le maire donnera des explications sur le premier projet de règlement 697-20 ainsi que les conséquences de son adoption et il entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet.

Toute personne désirant prendre connaissance du projet de ce règlement peut le faire pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Donné le 21 janvier 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

RÈGLEMENT 697-20

***Règlement modifiant le Règlement de zonage  
583-15 afin de créer la zone d'habitation HA-39  
(secteur du Garage du Coin)***

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 20 janvier 2020, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer

Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15 par l'organisme l'Arc-en-Ciel*;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond*, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :**

QUE le premier projet de règlement 697-20 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

- 1° En modifiant le plan de zonage afin de distraire une partie des lots 3 515 634 et 3 515 636 et les lots 3 515 517, 3 515 518, 3 515 519, 3 515 495 et 3 515 496 du cadastre du Québec de la zone HA-13 pour les inclure à l'intérieur de la nouvelle zone HA-39 telle qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2° En ajoutant à l'annexe 1, intitulée *Grille des spécifications : feuillet des usages (A) et des normes (B)*, la zone HA-39 à l'intérieur de laquelle les usages autorisés et les normes prescrites sont ceux apparaissant à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté à l'unanimité des membres présents.*

---

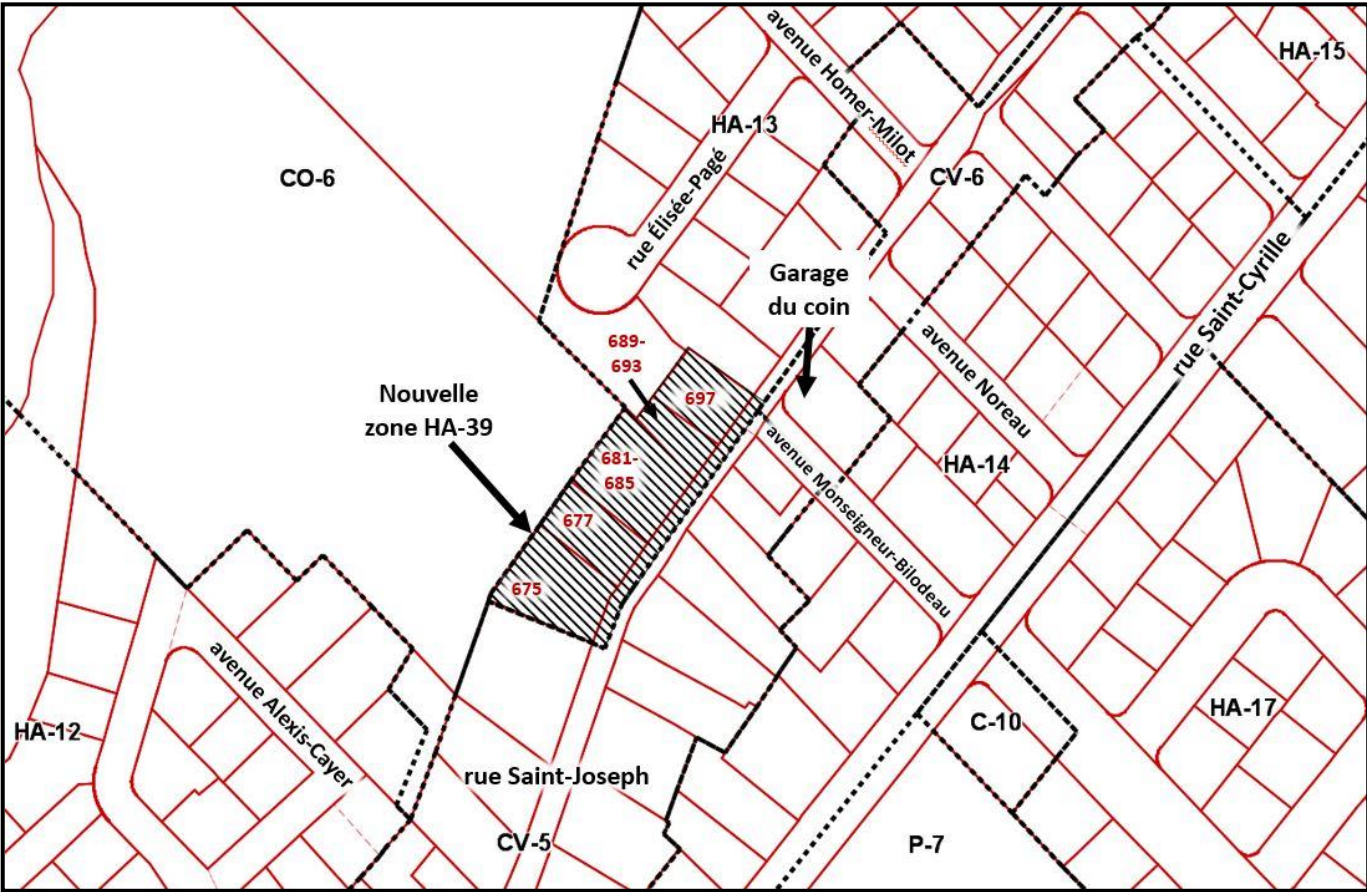
Chantal Plamondon, OMA  
Greffière

---

Daniel Dion  
Maire



ANNEXE A  
RÈGLEMENT 697-20



ANNEXE B  
RÈGLEMENT 697-20

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Feuillet A-30						
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	Zones résidentielles faible densité HA							
		39							
HABITATION 10	11 Unifamiliale	A							
	12 Bifamiliale	A							
	13 Trifamiliale								
	14 Multifamiliale								
	15 Maison mobile ou unimodulaire								
	16 Habitation collective								
SERVICES PERSONNELS PROFESSIONNELS ET FINANCIERS 20	21 Service personnel								
	22 Bureau et service professionnel								
	23 Institution financière								
	24 Service divers								
COMMERCES SANS CONTRAINTES 30	31 Vente de produits alimentaires								
	32 Vente de produits de consommation courante								
	33 Vente au détail de meubles, mobiliers et équipements								
	34 Atelier de réparation								
HÔTELLERIE, RESTAURATION ET DÉBIT DE BOISSON 40	41 Établissement d'hébergement								
	42 Établissement de restauration								
	43 Bar, discothèque et activités diverses								
COMMERCES ET SERVICES AVEC CONTRAINTES 50	51 Service automobile								
	52 Autres véhicules et appareils motorisés								
	53 Centre commercial								
	54 Vente de marchandise d'occasion								
	55 Autres services ou commerces de détail								
COMMERCES LOURDS 60	61 Service de camionnage ou de machinerie lourde								
	62 Équipements et produits de la ferme								
	63 Commerce d'envergure								
	64 Commerce de gros								
	65 Entreposage								
	66 Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés								
	67 Centre de jardinage et d'aménagement paysager								
	68 Produits dangereux								
INDUSTRIE 70	71 Industrie sans incidence								
	72 Industrie légère avec incidence								
	73 Industrie lourde								
INSTITUTIONNEL 80	81 Administration publique								
	82 Services médicaux et sociaux								
	83 Éducation et service de garde								
	84 Religion								
	85 Autres	.							
UTILITÉ PUBLIQUE 90	91 Transport								
	92 Aqueduc et égout								
	93 Élimination et valorisation des déchets								
	94 Électricité et télécommunication								
RÉCRÉATION 100	101 Loisir municipal et culture								
	102 Récréation intérieure								
	103 Récréation extérieure								
AGRICULTURE, FORÊT, EXTRACTION 110	111 Culture du sol et des végétaux								
	112 Élevage à forte charge d'odeur								
	113 Autres types d'élevage								
	114 Exploitation forestière								
	115 Extraction								
USAGES	PERMIS								
SPÉCIFIQUEMENT	EXCLUS								
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)								
NOTES									

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

ANNEXE B (suite)  
RÈGLEMENT 697-20

## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES

Feuille B-30

DISPOSITIONS APPLICABLES		REFERENC AU RÈGLEMENT	Zones résidentielles faible densité HA						
			39						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	7.1	6						
	Marge de recul avant maximale (mètre)	7.1	-						
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	7.3	2/4						
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	7.2	7.5						
	Normes relatives à l'alignement	7.1.2	•						
	Marge de recul avant / réseau routier supérieur	7.1.3	-						
ÉDIFICATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Superficie au sol minimale	8.1.2	•						
	Façade et profondeur minimale	8.1.3	•						
	Indice d'occupation du sol (%)	8.2	30						
	Hauteur minimale (mètre)	8.3	3.5						
	Hauteur maximale (mètre)	8.3	10						
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Salle de découpe à forfait	6.6	-						
	Entreprise artisanale	6.7	-						
	Gîte touristique	6.9	•						
	Chenil ou chatterie	23.4	-						
	Fermette	23.5	-						
	Cabane à sucre	23.3.1	-						
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Abattage d'arbres (dans le périmètre urbain)	9.6.3.1	•						
	Abattage d'arbres (hors du périmètre urbain)	9.6.3.2	-						
	Entreposage extérieur	14	-						
	Hauteur maximale de l'entreposage extérieur (m)	14.1.2	-						
	Écrans tampons	9.11	-						
	Normes / accès au réseau routier supérieur	12.1.5	-						
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Protection des rives et du littoral	17	•						
	Zone à risque d'inondation	18	•						
	Protection des talus	19	-						
	Protection du couvert forestier	20	-						
	Mesures applicables en bordure de certains lacs	24.1	-						
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN MILIEU AGRICOLE OU FORESTIER	Normes / résidences en zone AV (article 59)	22.2	-						
	Normes / résidences en zone F et RU (4 ha)	24.2	-						
	Normes applicables aux installations d'élevage	22.1	-						
	Normes / abri forestier	23.1	-						
	Normes / camp de piégeage ou prospection minière	23.2	-						
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Loi sur la protection du territoire agricole		-						
	Règlement relatif aux PIIA		-						
	Autre		-						
NORMES SPÉCIALES									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)								
NOTES									

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis